CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.870 du 20 janvier 2015

A. 212.756/XI-20.226

En cause : **MOSSION** Vinciane,
ayant élu domicile
Raccourci du Lac 7/104
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par Vinciane MOSSION qui demande l'annulation de « l'avis défavorable à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master (120 crédits), émis le 1er avril 2014, par la Communauté française de Belgique (courrier signé par Mme Chantal Kaufmann, Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique)»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse et la lettre du 14 novembre 2014 de la partie requérante;

Vu le rapport, déposé le 21 novembre 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier recommandé du 14 novembre 2014, la requérante a avisé le Conseil d'État qu'elle entendait se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement;

Considérant que la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX